

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_10

Objet : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à la régie des eaux – Renouvellement et amélioration des infrastructures d'eau et assainissement 2024 sur Barbentane

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 7 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle D du Centre Paul Faraud à Plan d'Orgon, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} mars 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.

Pour la commune de Graveson : M. PECOUT Michel, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : Mme YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. LEPIAN Jean-Louis, Mme COUDERC-VALLET Jocelyne

Pour la commune de Rognonas : M. PICARDA Yves, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : Michel BLANC (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*)

Pour la commune de Cabannes : François CHEILAN (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*)

Pour la commune de Châteaurenard : Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*), Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*), Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*), Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Marie-Laurence ANZALONE*)

Pour la commune de Noves : Pierre FERRIER (*donne pouvoir à Edith LANDREAU*), Christian REY (*donne pouvoir à Jean-Marc MARTIN-TEISSERE*)

Pour la commune d'Orgon : Serge PORTAL (*donne pouvoir à Angélique YTIER CLARETON*)

EXCUSÉS : /

Secrétaire de séance : M. LEPIAN Jean-Louis

M. le vice-président en charge de l'eau et l'assainissement expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les budgets annexes eau et assainissement de Terre de Provence ne concernent plus que la commune de Barbentane, suite à la fin des contrats de DSP sur les autres communes, progressivement intégrées au périmètre de la Régie des Eaux. La fin du contrat de DSP Eau/Assainissement avec la SAUR pour Barbentane est prévue fin 2025.

Afin de réaliser les travaux de renouvellement et d'amélioration des infrastructures d'eau et d'assainissement envisagés sur 2024, il est proposé de confier à la Régie des Eaux leur maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux concernent :

- le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sous le chemin du Colombier (eau potable : 8 000 € HT, assainissement collectif : 4 000 € HT)
- le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sous le chemin de l'Hôpital (eau potable : 40 000 € HT, assainissement collectif : 45 000 € HT)
- le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sous le chemin de Réchaussier (eau potable : 33 000 € HT, assainissement collectif : 155 000 € HT)
- la mise aux normes du système d'assainissement de Barbentane (assainissement collectif : 35 000 € HT)
- les investissements à réaliser en complément des fonds de renouvellement prévus aux contrats de délégations des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif (eau potable : 30 000 € HT, assainissement collectif : 30 000 € HT)

Soit des totaux annuels prévisionnels suivants : eau potable : 111 000 € HT, assainissement collectif : 269 000 € HT, à inscrire au budget primitif 2024.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique,

Vu le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération,

Ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage par lequel Terre de Provence confie à la Régie des Eaux les opérations nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

AUTORISE la présidente à signer le dit- contrat de maîtrise d'ouvrage avec la Régie des Eaux de Terre de Provence

Les crédits relatifs à ces travaux seront inscrits au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42

Votants : 42

Votes pour : 42

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 7 mars 2024,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID : 013-200035087-20240307-DEL2024_10-DE



Département des Bouches-du-Rhône



CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLES L. 2422-5 A L. 2422-11 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET : TRAVAUX POUR LE RENOUVELLEMENT ET L'AMELIORATION
DES INFRASTRUCTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT A BARBENTANE**

-
ANNEE 2024

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJETS DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE MANDAT	4
ARTICLE 4 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE DES OPERATIONS CONCERNEES, ET ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE	4
ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES OPERATIONS OBJETS DU MANDAT	7
ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE	7
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU MANDATAIRE ET DU MANDANT	8
ARTICLE 8 : CONTROLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	9
ARTICLE 9 : REMUNERATION DU MANDATAIRE ET PENALITES	9
ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	9
ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DU MANDAT	9
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION DU PRESENT CONTRAT ET LITIGES	9
ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	10
ARTICLE 14 : LISTE DES ANNEXES	10



Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Terre de Provence,
ayant son siège social à EYRAGUES Chemin Notre Dame BP1
représentée par Madame Corinne CHABAUD, Présidente,
agissant en vertu d'une délibération n°DEL2024_10 en date du 7 mars 2024,
désignée dans ce qui suit par « la Communauté » ou « le Mandant »

d'une part,

Et,

La Régie des Eaux de Terre de Provence,
établissement public local assurant les compétences Eau Potable et Assainissement sur
une partie de l'agglomération, et à terme sur la totalité de son territoire,
ayant son siège social à SAINT-ANDIOL (13670) 1313 route Jean-Moulin,
représentée par Monsieur Charles BRUN, Directeur général,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la Régie des eaux n°2023-34
en date du 10 octobre 2023,
désignée dans ce qui suit par les mots « la Régie » ou « le Mandataire »,

d'autre part.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La Régie des Eaux de Terre de Provence a en charge les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à l'échelle du territoire des 12 communes de Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, et Verquières. Elle gère le service public de l'assainissement non collectif pour ces 12 communes ainsi que pour celle de Barbentane.

La Régie est susceptible d'intégrer les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à Barbentane à compter du 1^{er} janvier 2026, au terme de chacun des contrats d'affermage.

Comme le prévoient ses statuts, et considérant sa capacité d'expertise, la Régie des Eaux de Terre de Provence porte assistance à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence dans le suivi des délégations des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Cette assistance concerne notamment la conduite des projets d'investissements pour le renouvellement et l'amélioration des infrastructures d'eau potable et d'assainissement qui sont à la charge de la Communauté.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.



ARTICLE 1 : OBJETS DU CONTRAT

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence confie à la Régie des Eaux de Terre de Provence, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des travaux pour le renouvellement et l'amélioration des infrastructures d'eau et d'assainissement à Barbentane.

Ces prestations s'organisent en plusieurs opérations dont la réalisation est programmée sur la période 2024-2025. Ces opérations sont décrites à l'article n° Article 4 :du présent contrat.

Cette délégation est réalisée par le biais d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS

Le mandat de maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de la notification du présent contrat de mandat.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage s'achèvera au plus tard au terme des contrats de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à Barbentane, après quitus remis par la Communauté.

Le présent contrat de mandat ne comporte aucun délai contractuel.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE MANDAT

L'exécution du mandat est régie par les documents contractuels suivants, donnés par ordre de priorité décroissante :

- le présent contrat de mandat ;
- les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de travaux et de prestations intellectuelles, approuvés par arrêtés du 30 mars 2021 ;
- les documents contractuels techniques ou administratifs relatifs aux marchés existants ou mis en œuvre spécifiquement pour l'exécution du présent contrat ;
- les normes françaises ou européennes en vigueur, ou équivalents.

ARTICLE 4 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE DES OPERATIONS CONCERNEES, ET ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

En référence à l'article L. 2421-2 du Code de la commande publique, le programme et l'enveloppe financière de chaque opération de travaux objet du présent contrat de mandat sont précisés dans le tableau de la page suivante.

Opération	Horizon de réalisation	Description	Montant de l'opération et répartition budgétaire
Renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sous le chemin du Colombier	1 ^{er} semestre 2024	- La Mairie porte un projet de réaménagement du chemin du Colombier. - Les réseaux d'eau potable et d'assainissement sous ce chemin sont globalement en bon état ; toutefois, des opportunités d'améliorations de fonctionnement sont à saisir (ex. sortie en domaine public d'équipements situés en domaine privé, remplacement d'une vanne de sectorisation...).	<ul style="list-style-type: none"> • Budget de l'eau potable : 8 000 euros HT • Budget de l'assainissement collectif : 4 000 euros HT
Renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sous le chemin de l'Hôpital	1 ^{er} semestre 2024	- La Mairie porte un projet d'enfouissement de réseaux aériens et de reprise de la voirie (celle-ci étant gérée par le Département). - Les diagnostics des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif menés en 2023 concluent à la nécessité de les renouveler sur la totalité de leur linéaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Budget de l'eau potable : 40 000 euros HT • Budget de l'assainissement collectif : 45 000 euros HT
Renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sous le chemin de Réchaussier	2 nd semestre 2024	- La Mairie porte un projet de réaménagement du chemin de Réchaussier. - Le renouvellement des réseaux vétustes d'eau potable et d'assainissement sous ce chemin doit être réalisé avant que les aménagements de surface ne soient faits. → Le réseau d'eau potable doit faire l'objet de reprises ponctuelles concernant les branchements en PVC pression, la reprise d'abris compteurs en mauvais état, le remplacement de bouches à clé cassées, et la réparation d'une vanne de sectorisation non fonctionnelle. → Le réseau d'assainissement en amiante-ciment est vétuste (des travaux de réparation ont été réalisés en urgence en 2021 sur 15 ml) ; les caisses siphoniques sont en mauvais état ; les regards sont corrodés ; de manière générale, le tronçon concerné est particulièrement soumis à la présence d'H ₂ S provenant des 2 postes de pompage situés en amont.	<ul style="list-style-type: none"> • Budget de l'eau potable : 33 000 euros HT • Budget de l'assainissement collectif : 155 000 euros HT

Mise aux normes du système d'assainissement de Barbentane	→ Etudes de maîtrise d'œuvre en 2024	<p>- La Collectivité bénéficie d'une autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de Barbentane en date du 21 mai 2001 et dont l'échéance est fixée au 19 mai 2021. La mise en conformité du système d'assainissement de Barbentane doit être programmée dans le cadre du renouvellement de cet arrêté.</p> <p>Le programme des travaux définis pour la mise en conformité du système et convenu avec les services de l'Etat consiste à :</p> <p>→ augmenter la capacité de transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration et ainsi limiter les rejets au milieu naturel ; le trop-plein d'un poste de refoulement rejetant dans une lône du Rhône sera notamment supprimé ;</p> <p>→ procéder à des adaptations/interventions sur le réseau et la station d'épuration (ex. renforcement de l'autosurveillance, suivi du milieu récepteur...).</p> <p>Un dossier réglementaire a été déposé au titre du Code de l'environnement en novembre 2023. Des spécifications particulières pourront être en complément demandées par le service instructeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Budget de l'assainissement collectif : 35 000 € HT
Investissements à réaliser en complément des fonds de renouvellement prévus aux contrats de délégations des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif	2024	<p>- Les fonds de roulement prévus aux contrats de délégations des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif s'avèrent insuffisants pour réaliser certaines opérations ponctuelles de renouvellement / réparation / amélioration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Budget de l'eau potable : 30 000 euros HT • Budget de l'assainissement collectif : 30 000 euros HT

Soit les totaux annuels prévisionnels suivants :

	2024
Eau potable	111 000 € HT
Assainissement collectif	269 000 € HT

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES OPERATIONS OBJETS DU MANDAT

La Collectivité fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des opérations décrites supra. Cette avance sera réalisée pour chaque opération au moyen :

- d'un premier versement correspondant à 80 % de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération,
- d'avances complémentaires sur présentation par la Régie d'un état prévisionnel de dépenses établi pour l'opération sur la base des prix des marchés conclus par la Régie pour l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat de mandat ; la Régie fournira à cet effet tous les justificatifs permettant à la Communauté de vérifier cet état prévisionnel (DPGF ou BPU et bon(s) de commande relatif(s) aux prestations selon la nature des marchés notamment).

Le financement des opérations sera intégralement supporté par le produit des redevances et subventions perçues par la Communauté en tant que délégant des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à Barbentane (c'est-à-dire, pour le produit des redevances, la part de la Collectivité définie à l'article 52 du contrat de délégation du service public de l'eau potable et à l'article 48 du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif).

Les règlements ci-dessus mentionnés s'opéreront entre les mains de Madame la cheffe du Service de Gestion comptable de Châteaurenard, sous le numéro :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00147	E1390000000	27

IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3900 0000 027

BIC : BDFEFRPPCCT

A la réception des prestations relatives à chaque opération, la Régie communiquera à la Communauté un état complet (précisant dates, objets, tiers et montants) des dépenses mandatées au titre du contrat, visé par le Directeur de la Régie et certifié par le Comptable public (cf. bilan de fin de mission prévu à l'article 6).

Sur la base de cet état et du montant des avances précédemment versées, la Communauté procédera au mandatement du solde propre à l'opération, s'il y a lieu, ou à l'émission d'un titre à l'encontre de la Régie dans le cas où le montant des avances serait supérieur aux dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément à l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique, la Communauté donne mandat à la Régie pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions précisées ci-après :

1. la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations relatives aux renouvellement et à l'amélioration des infrastructures seront étudiées et exécutées ;
2. l'approbation des études de maîtrise d'œuvre ;
3. le paiement des marchés publics de travaux ;
4. la réception des prestations réalisées.

Les précisions suivantes sont apportées quant aux attributions confiées :

- le Mandataire représentera la Communauté dans toutes réunions, visites ... relatives aux opérations objets du mandat ;
- de manière générale, le Mandataire utilisera les accords cadre à bons de commande (notamment en matière de travaux) dont il dispose ainsi que tout contrat qu'il mettrait en œuvre pour l'exercice

du mandat qui lui est attribué, étant entendu que ces cadres d'achats ont été passés dans le respect du Code de la commande publique ;

- le Mandataire pilotera les relations avec les différents intervenants concernés par chaque opération, et notamment les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) ; de manière générale, et en complémentarité avec le Maître d'œuvre en charge de la coordination et du pilotage de chaque opération technique, le Mandataire assurera la coordination générale de l'opération ;
- le Mandataire fera réaliser les diagnostics techniques nécessaires et dont il assurera le suivi technique sur la base duquel le versement de la rémunération des prestataires en charge de ces diagnostics sera effectué ;
- le Mandataire réalisera en interne ou via l'accord cadre à bons de commande dédié les éléments de mission de maîtrise d'œuvre qu'il conviendra de mener pour chacune des opérations ;
- le Mandataire effectuera le suivi de l'exécution des missions du CSPS qu'il aura le cas échéant désigné ;
- sans pour autant s'immiscer dans la maîtrise d'œuvre, le Mandataire :
 - suivra l'exécution des travaux sur les plans techniques, administratifs et financiers ;
 - suivra et prononcera la réception des ouvrages ;
 - suivra la gestion de la garantie de parfait achèvement ;
- le Mandataire prononcera le parfait achèvement des infrastructures renouvelées ou améliorées ;
- en fin de mission, le Mandataire établira et remettra à la Communauté un bilan général de chaque opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Collectivité.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU MANDATAIRE ET DU MANDANT

Les obligations et responsabilités du Mandataire sont celles précisées par le Code de la commande publique en ses articles L. 2422-8 à 10.

En outre, le Mandataire aura l'obligation :

- de rendre compte régulièrement de l'avancement de sa mission à la Communauté :
 - sur le plan technique, le Mandataire :
 - assurera l'exécution de chaque opération en conformité avec les programmes exposés à l'Article 4 ; ;
 - transmettra à la Communauté les éléments nécessaires à la réception des éléments de missions de maîtrise d'œuvre (ex. livrables et propositions de réception avec réserves éventuelles) aux différentes phases du projet (conception, DET, AOR-GPA) ;
 - informera le cas échéant la Communauté de toute nécessité d'évolution du programme d'une opération lequel ne sera précisé, adapté ou modifié qu'après accord de la Communauté ;
 - sur le plan financier, le Mandataire :
 - tiendra les comptes de chaque opération réalisée (état des réalisations et estimations en dépenses) pour le compte de la Communauté dans le cadre du présent contrat et de façon distincte de sa propre comptabilité ;
 - informera, le cas échéant, la Communauté de toute nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle dont il devra expliquer les causes et pour laquelle il proposera si possible des solutions ; la demande d'évolution d'enveloppe sera soumise pour validation à la Communauté laquelle devra répondre dans un délai de 10 jours ouvrés ;
 - adressera au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 mai de l'exercice suivant, à la Communauté, une présentation des comptes

de l'année précédente ; cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Communauté au cours de l'exercice passé.

De son côté, la Communauté :

- fournira au Mandataire, dès la notification du mandat, tous les éléments en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission ;
- interviendra chaque fois que nécessaire afin de faciliter l'accomplissement de la mission du Mandataire ;
- procèdera dans les meilleurs délais à l'avance des fonds nécessaires à l'exécution de chaque opération, laquelle conditionne leur démarrage.

ARTICLE 8 : CONTROLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et comptables qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La Communauté pourra, à tout moment, demander la communication de toutes les pièces contractuelles relatives à l'opération.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DU MANDATAIRE ET PENALITES

Le mandat de maîtrise d'ouvrage objet du présent contrat ne prévoit ni rémunération spécifique du Mandataire, ni pénalités.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Mandataire est titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées, ce dont il justifiera auprès de la Communauté par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs préalablement à la signature du présent contrat.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DU MANDAT

Sauf résiliation anticipée, l'achèvement du mandat de maîtrise d'ouvrage est prononcé à la délivrance d'un quitus pour l'ensemble des opérations objets du présent contrat de mandat. Ce quitus est remis par la Communauté dans un délai de 1 mois suite à la réception de la demande expresse du Mandataire. Cette demande ne saurait être formulée par le Mandataire avant le terme du parfait achèvement et le bilan général définitif de l'ensemble des opérations.

L'absence de quitus dans ce délai de 1 mois vaut constatation par la Communauté que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage s'achèvera au plus tard au terme des contrats de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à Barbentane, après quitus remis par la Communauté.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION DU PRESENT CONTRAT ET LITIGES

Communauté ou Mandataire pourront demander et obtenir la résiliation du présent contrat :



- dans le cas de la défaillance caractérisée de l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 1 mois ;
- d'un commun accord avec l'autre partie si une situation venait à justifier de mettre un terme à ce mandat.

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation du présent contrat. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Communauté. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

En cas d'action en justice pour le compte de la Communauté, le Mandataire pourra assister la Communauté.

La mise en œuvre et/ou le suivi des recours engagés tant en demande qu'en défense, et même si l'assistance va au-delà de la simple remise de dossier, le Mandataire sera fondé à demander une rémunération spécifique en fonction de l'importance des tâches attendues qui devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : LISTE DES ANNEXES

Sans objet.

Eyragues, le

Pour Terre de Provence Agglomération,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

Pour la Régie des Eaux de Terre de Provence,
Le Directeur,
Charles BRUN